

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

2 Janvier	- N° 78-55/CMLN - Ordonnance modifiant l'Ordonnance N° 77-65/CMLN du 9 Décembre 1977 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1978.....	682
	- N° 79-1/CMLN - Ordonnance portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1979.....	683
8 Janvier	- N° 79-6/CMLN - Ordonnance portant approbation du Budget du Fonds Forestier National (compte spécial de Trésorerie 115-35).....	684
19 Janvier	- N° 79-9/CMLN - Ordonnance portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.....	
	- N° 79-10/CMLN - Ordonnance portant modification de l'article 19 de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements.....	688

Décrets - Arrêtés - Décisions — PRESIDENCE —

17 Janvier	- N° 17/PG-RM. - Décret portant nomination d'Officiers Maliens.....	
19 Janvier	- N° 24/PG-RM. - Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Compagnie Malienne de Navigation (C.M.N.).....	689
23 Janvier	- N° 26/PG-RM. - Décret portant virement de crédit au Budget d'Etat 1979.....	
26 Janvier	- N° 27/PG-RM. - Décret rapportant les dispositions du décret n° 108/PG-RM portant nomination du Directeur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.....	690

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

22 Janvier	- N° 239/MFC-DNTCP. - Arrêté portant compensation des dettes et créances de la Pharmacie Populaire du Mali vis-à-vis de l'Etat.....	
23 Janvier	N° 244/MFC-DNI. - Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali.....	
25 Janvier	N° 312/MFC-DNB-DE. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 3/MFC-DNB-DE du 2 Janvier 1979 portant ouverture de crédits au Budget d'Etat pendant le 1 ^{er} Semestre.....	

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

26 Janvier	- N° 316/MDIT-MFC. - Arrêté interministériel portant agrément de l'unité de Glace Alimentaire de Monsieur Ibrahima HAÏDARA Directeur Général de l'Agence Africaine de Distribution Générale BP. 1668 - Bamako.....	
30 Janvier	- N° 358/CAB-MDIT. - Arrêté portant insertion d'un article dans l'arrêté n° 3643/CAB-MDIT portant création dans le cadre du projet US-AID d'un Comité Technique d'Etude et de Programmation de l'utilisation des Energies Renouvelables.....	691

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

1978

14 Decemb.	- N° 3751/MAEC-CAB. - Arrêté interministériel précisant les conditions d'application du Décret n° 236/PG-RM du 2 Décembre 1977 fixant les droits et privilèges accordés aux Missions Diplomatiques, Postes Consulaires et aux Organismes Internationaux.....	
------------	--	--

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Personnel.....

MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

Personnel.....

— GOUVERNORATS —

1979

10 Janvier	- N° 001/GDB-SI. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	701
	- N° 002/GDB-SI. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	
	- N° 003/GDB-SI. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	702

1978

4 Août	- N° 186/SI-IRG. - Arrêté portant modification à l'arrêté n° 0152/SI-IRG.....	
	- N° 190/SI-IRG. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées de la Région de Gao.....	
	- N° 191/SI-IRG. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées de la Région de Gao.....	

30 Décemb. - N° 0316/SI-IRG. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées..... 702
 - N° 0316 bis/RG-CAB. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées de la Région de Gao.....

1979

24 Janvier - N° 001/GRK-CAB. - Arrêté portant érection d'un hameau de cultures en village Administratif autonome.....

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Personnel.....

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE N° 78-55/CMLN modifiant l'ordonnance N° 77-65/CMLN du 9 Décembre 1977 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1978.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 promulguée par le Décret n° 3/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974;
 VU l'Ordonnance n° 46/bis du 16 Novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;
 VU l'Ordonnance n° 77-65/CMLN du 9 Décembre 1977 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1978,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{er}. - Les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance n° 77-65/CMLN du 9 Décembre 1977 portant Loi de Finances pour l'année Budgétaire 1978 sont modifiés comme suit:

ARTICLE 3. - (Nouveau) Le plafond des crédits du Budget d'Etat pour l'année 1978 est fixé à francs maliens 64.835.904.000.

ARTICLE 4. - (Nouveau) Dans la limite du plafond fixé à l'article 3 (nouveau) sont ouverts les crédits ci-après (en milliers de francs maliens).

SEC-TION	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	DEPENSES
20	Dépenses Communes.....	4.706.491	2.558.102	1.097.212
21	Contributions.....			1.973.294
22	Transferts.....			905.888
30	Comité Militaire de Libération Nationale.	29.106		
"			26.934	
31	Présidence du Gouvernement.....	165.740		
"			306.870	
32	Ministère de la Justice.....	569.102		
"			56.536	
33	Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Intérieur	948.721		
"			259.202	
"	Ministère de l'Infra-			

"	mation.....	246.317	197.195	
35	Ministère du Travail.	140.142	50.261	
36	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	965.950	784.813	
37	Ministère de la Défense et de la Sécurité.....	9.241.122	4.200.000	600.000
38	Ministère du Plan....	264.484	95.667	
39	Ministère des Finances et du Commerce.....	1.871.358	190.731	
40	Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.....	52.609	11.362	
41	Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.....	291.003	76.585	
42	Ministère des Transports et des Travaux Publics.	910.204	258.087	
44	Ministère du Développement Rural....	1.314.408	382.600	
46	Ministère de l'Education Nationale.....	13.526.547	509.904	
47	Ministère de la Jeunesse, Sports, Arts et Culture.....	525.839	56.599	
48	Ministère de la Santé Publique.....	2.001.914	1.553.023	
49	Affaires Sociales....	228.854	26.146	
51 à 56	Budgets des Régions.....	6.036.521	403.619	290 112
60	Equipements Investissements.....	1.367.137	581.002	
"		45.403.569	12.585.238	1.980.591 6 847 097
"	TOTAL GENERAL BUDGET D'ETAT		64.835.904	

ARTICLE 5. - (Nouveau) Le montant des produits extraordinaires est de francs maliens 8.342.870.000 correspondant à l'excédent des charges sur les recettes.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, Le 19 DECEMBRE 1978

**LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE
Général Moussa TRAORE**

ORDONNANCE N° 79-1/CMLN portant Loi de finances pour l'année budgétaire 1979.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 promulguée par décret N° 03/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974;
VU l'Ordonnance N° 46/bis du 16 Novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali,

ORDONNE:

ARTICLE 1. Le Budget d'Etat pour la gestion 1979 est arrêté conformément aux dispositions ci-après constituant Loi de Finances pour l'exécution de ce Budget.

ARTICLE 2. Les produits ordinaires applicables au Budget du Mali pour l'année budgétaire 1979 sont évalués à francs maliens 69.369.347.000 suivant le développement ci-dessous:

- Impôts Directs	18.570.000.000
- Impôts Indirects, Enregistrement, Timbres	23.000.000.000
- Droits et Taxes au Cordon Douanier	14.502.000.000
- Taxes Diverses et Taxes pour Services Rendus	342.277.000
- Revenus des Domaines et Recettes des Services	781.120.000
- Revenus des Sociétés et Entreprises d'Etat	245.000.000
- Recettes Diverses	982.600.000
- Recettes des Exercices Antérieurs	4.400.000.000
- Recettes des Budgets Régionaux	6.546.350.000

ARTICLE 3. - Le plafond des crédits du Budget d'Etat pour l'année 1979 est fixé à francs maliens: 70.102.747.000

ARTICLE 4. - Dans la limite du plafond fixé à l'article 3, sont ouverts les crédits ci-après: (en milliers de francs maliens)

SECTION	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES DEPENSES
20	Dépenses Com-			
munes		3.779.574		
"	" " " "		2.239.000	
"	" " " "			1.154.000
21	Contribu-			
tions				2.700.000
22	Transferts			864.640
30	Comité Militaire			
de Libération				
Nationale		22.938		
"	" " " "		29.088	
31	Présidence du	Gouverne-		
ment		178.975		
"	" " " "		275.418	
32	Ministère de la			
Justice		580.102		
"	" " " "		61.054	
33	Secrétaire d'Etat			
à la Présidence				
chargé de l'Inté-				
rieur		1.000.301		
"	" " " "		287.435	
34	Ministère de			
l'Information et				
des Télécommu-		280.648		
nications			248.968	
"	" " " "			
35	Ministère du Tra-			
vail		170.698		
"	" " " "		54.279	
36	Ministère des			
Affaires Etrangè-				
res et de la Coopé-				
ration		1.177.469		
"	" " " "		925.942	
37	Ministère de la			
défense				
et de la Sécu-				
rité		10.156.929		
"	" " " "		4.504.176	
				600.000

38	Ministère du Plan.....	281.973		
"	" " " "		103.317	
39	Ministère des Finances et du Commerce ..	1.904.108		
"	" " " "		211.981	
40	Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat...	42.486		
"	" " " "		15.270	
41	Ministère du Développement Industriel et du Tourisme....	329.122		
"	" " " "		82.708	
42	Minsitère des Transports et des Travaux Publics	897.218		
"	" " " "		279.797	
44	Ministère du Développement Rural ..	1.577.987		
"	" " " "		419.600	
46	Ministère de l'Education Nationale...	16.549.649		
"	" " " "		567.279	
47	Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et Culture.....	779.932		
"	" " " "		77.882	
48	Ministère de la Santé Publique	2.281.626		
"	" " " "		1.676.118	
49	Affaires Socia-	245.852		
les			32.187	
50	Budgets des Régions	5.080.407		
"	" " " "		452.989	
60	Equipement - Investisse-			371.310
ment		1.480.475		
"	" " " "		532.348	
"	" " " "		2.457.492	
		48.798.469	13.156.836	8.147.442
	TOTAL GENE-			
	RAL BUDGET			
	D'ETAT		70 102 747	

ARTICLE 5. - Le montant des produits extraordinaires est de francs maliens 733.400.000 correspondant à l'excédent des charges sur les recettes.

ARTICLE 6. - A titre exceptionnel le Gouvernement est autorisé pour recouvrer cet excédent des charges sur les recettes, à recouvrer à des ressources extraordinaires.

ARTICLE 7. - Le Ministre des Finances et du Commerce est Ordonnateur des Dépenses autorisées par la Loi. Il est autorisé, après accord préalable du Gouvernement, à effectuer les réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne serait pas satisfaisant.

ARTICLE 8. - Le Ministre des Finances et du Commerce peut, au cours de l'exécution du présent Budget, opérer par voie d'Arrêtés à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits ouverts à ce chapitre.

ARTICLE 9. - Il est interdit, aux termes de la présente Loi de Finances:

1) de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts;

2) d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

toute violation de la présente Loi de Finances sera à la charge de celui qui en est responsable.

ARTICLE 10. - Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au Contrôle Financier. Aucun engagement prévisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

ARTICLE 11. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 2 Janvier 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE
LIBERATION NATIONALE,

GENERAL Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-6/CMLN portant approbation du Budget du Fonds Forestier National. "Compte Spécial de Trésorerie 115-35"

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

VU l'Ordonnance n° 46 bis du 16 Novembre 1960, fixant le Régime Financier en République du Mali;

VU la Loi n° 67-42/AN-CP du 23 Novembre 1967 portant création du Fonds Forestier National

ORDONNE:

ARTICLE 1. - Les recettes du domaine forestier piscicole et cynégétique au titre de l'exercice budgétaire 1979 sont fixées à 284.000.000 Francs Maliens constituées comme suit:

ARTICLES	LIBELLES	PROPOSITIONS 1979
1	Permis de coupe de bois d'œuvre	15.000.000
2	Permis de coupe de bois de service	10.000.000
3	Permis de coupe de bois de chauffe	60.000.000
4	Transaction en matière de forêts	101.000.000
5-6-7	Régies et Divers	—
8-9	Permis de chasse	—
10	Transaction en matière de chasse	15.000.000
11	Permis de pêche	80.000.000
12	Contravention en matière de pêche	3.000.000
TOTAL		284.000.000

ARTICLE 2. - Le montant des ressources affectées au Fonds Forestier National "Compte Spécial de Trésorerie 115-35" est fixé à 50% soit 142.000.000 Francs Maliens.

ARTICLE 3. - Dans la limite de ces ressources sont ouverts les crédits ci-après:

A. CREDIT DE PERSONNEL

Dépenses de personnel.....13.300.000

B. DOMAINE DES FORETS

Création des pépinières et plantations villageoises, protection et aménagement des forêts et plantations industrielles.....40.000.000

C. DOMAINE DE LA CHASSE

Protection et Aménagement des Parcs Nationaux et Equipements des Brigades de chasse 11.700.000

D. EQUIPEMENTS ET INVESTISSEMENTS:

1/ Moyens logistiques..... 50.000.000

2/ Constructions nouvelles et équipement des anciens bureaux et logements..... 71.000.000
21.000.000

E. RECHERCHE ET DIVERS:

Fonctionnement Laboratoire d'hydrobiologie de Mopti et imprimés et documentation 6.000.000

TOTAL142.000.000

ARTICLE 4. - Le Ministre du Développement Rural, Ordonnateur des dépenses ainsi autorisées peut effectuer les réductions nécessaires sur les dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne sera pas satisfaisant.

ARTICLE 5. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, Le 8 Janvier 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE

GENERAL Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-9/CMLN portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974,

ORDONNE :

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES :

CHAPITRE I — Champ d'application.

ARTICLE 1^{er}. - La présente Ordonnance fixe les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle ainsi que les normes de classification et d'organisation interne des Services Publics de l'Etat, des Collectivités territoriales et des organismes personnalisés.

ARTICLE 2. - Sont exclus du champ d'application de la présente Ordonnance, les Cours et Tribunaux de l'Armée, de la Police, de la Sécurité, de la Gendarmerie et de la Garde Républicaine.

CHAPITRE 2 — Classification ou Typologie des Services Publics.

ARTICLE 3. - Les Services Publics de la République du Mali relèvent de l'une des catégories suivantes :

- Services centraux
- Services régionaux et subrégionaux
- Services rattachés
- Services extérieurs
- Services des collectivités décentralisées
- Services personnalisés

ARTICLE 4. - La liste des Services publics est dressée dans une nomenclature générale. Cette nomenclature sert de référence pour toutes les opérations impliquant

l'identification des structures, notamment le recensement des personnels de la Fonction Publique, le paiement des agents de l'Etat, l'élaboration des documents budgétaires, l'établissement et la gestion des cadres organiques prévus à l'article 47 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 5. - Les textes de création et d'organisation des Services publics déterminent pour chaque service, sa nature juridique par référence aux catégories définies à l'article 3.

ARTICLE 6. - La nature juridique des Services détermine le régime applicable au personnel selon les conditions ci-après :

- les personnels des Services centraux, des Services régionaux et subrégionaux, des Services rattachés, des Services extérieurs sont soumis aux dispositions du Statut Général de la Fonction publique ou au régime des Conventions Collectives.
- les personnels des organismes personnalisés et de collectivités décentralisées sont soumis à des dispositions particulières.

TITRE II : CREATION, MISSIONS, ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS

CHAPITRE I - Les Services centraux

ARTICLE 7. - Les Services centraux sont des Services d'Etat à compétence territoriale unique pour l'ensemble de la Nation, situés en principe dans la capitale, placés sous l'autorité d'un Ministre. Ils sont constitués en Directions Nationales, sauf dispositions particulières leur conférant une autre vocation.

ARTICLE 8. - Les services centraux sont créés par la LOI. Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe, conformément à la présente Ordonnance, l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de chaque Service central. Ce décret mentionne également la liste des Services extérieurs, des Services rattachés et des Services régionaux et subrégionaux placés sous sa dépendance. Un Décret du Président du Gouvernement dresse la liste de répartition des Services centraux entre les différents Ministères.

ARTICLE 9. - Sous l'autorité du Ministre, les Directions Nationales sont principalement chargées :

- d'élaborer les éléments de la politique du Ministère concernant leur domaine particulier de compétence;
- d'assurer la coordination et le contrôle technique des Services régionaux et subrégionaux, des Services rattachés et le cas échéant, des organismes sous-tutelle.

ARTICLE 10. - La structure-type d'une Direction Nationale comprend verticalement trois échelons hiérarchiques, dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble de l'Administration :

- le niveau de la Direction qui constitue l'échelon supérieur de la structure et qui est essentiellement chargé des tâches de conception, de coordination, de contrôle;
- le niveau des Divisions qui constitue l'échelon technique de relai entre le niveau de la Direction et le niveau de base chargé notamment de procéder aux études et enquêtes courantes et de suivre le travail des Sections;
- le niveau des Sections qui constitue l'échelon de base chargé des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'application courante.

ARTICLE 11. - Une Direction Nationale ne peut être créée si elle ne comprend au moins deux Divisions en une, une Division si elle ne comporte au moins deux

Sections.

La création de chaque niveau structurel doit être justifiée par le volume des tâches nécessitées par les missions du Service.

ARTICLE 12. - Chaque Direction Nationale est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, qui prend le titre de Directeur. Il est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté Ministériel. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 13. - Les Chefs de Division sont nommés par Arrêté du Ministre.

Les Chefs de Section sont nommés sur décision du Ministre compétent.

ARTICLE 14. - Chaque département ministériel comporte, en dehors des Directions Nationales, un Service à vocation logistique chargé essentiellement des tâches d'organisation et de gestion administrative et financière.

Ce Service est créé et organisé dans les mêmes conditions qu'un Service Central conformément à la LOI les instituant.

ARTICLE 15. - Chaque département ministériel peut comporter en outre une Inspection spécialisée chargée du contrôle interne des Services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre.

Les Inspections spécialisées ont un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale. Elles sont créées et organisées dans les mêmes formes qu'un Service Central.

ARTICLE 16. - Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, les Inspections Ministérielles peuvent ne comporter qu'un ou deux échelons hiérarchiques de structure.

CHAPITRE II - Les Services régionaux et subrégionaux

SECTION I - Dispositions communes

ARTICLE 17. - Les Services régionaux et subrégionaux sont des Services déconcentrés de l'Etat accomplissant, dans le ressort territorial de la Circonscription Administrative à laquelle ils appartiennent une partie des missions confiées aux Services centraux dont ils relèvent techniquement.

ARTICLE 18. - Les Services techniques régionaux, de Cercle et d'Arrondissement sont créés par Décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation interne et les modalités de fonctionnement des Services régionaux, des Services techniques de Cercle et d'Arrondissement sont déterminés par Arrêté ministériel.

Cet Arrêté mentionne également la liste des Services ou ensemble de Services rattachés placés sous leur autorité.

ARTICLE 19. - Les responsables des Directions et de Divisions techniques régionales et les Chefs des Services techniques de Cercle et d'Arrondissement sont nommés par Arrêté ministériel.

SECTION 2. - Les Services régionaux

ARTICLE 20. - Les Services régionaux comprennent, outre les Services relevant directement du Gouverneur de Région, l'ensemble des Directions techniques régionales. Conformément aux dispositions législatives fixant

la vocation spécifique de l'échelon régional, les Directions techniques régionales sont essentiellement chargées, sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et de l'autorité technique des Services centraux correspondants, de fonction de conception, de coordination et de contrôle dans le domaine de leur spécialité et particulièrement du soutien de l'activité des Services subrégionaux et des services rattachés fonctionnant sur le Territoire de la Région.

Ils peuvent également être chargés de fonctions de gestion dans la mesure où celles-ci, en raison de leur technicité doivent être exercées directement à cet échelon.

Chaque Direction régionale représente au sein de l'organigramme d'ensemble des Services régionaux, la Direction Nationale correspondante ou le cas échéant, plusieurs Directions Nationales de spécialité voisine.

ARTICLE 21. - La structure-type des Directions techniques régionales se compose verticalement de deux niveaux hiérarchiques dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble des Administrations régionales :

- le niveau de la Direction régionale proprement dite;
- le niveau de la Division régionale.

Le niveau de la Direction régionale est hiérarchiquement équivalent à celui de la Division d'administration centrale. Le niveau de la Division régionale est hiérarchiquement équivalent à celui de la Section d'administration centrale.

ARTICLE 22. - Les dispositions de l'article 11 ci-dessus concernant les conditions de création des Directions Nationales sont applicables aux Directions techniques régionales.

Par dérogation à l'alinéa premier, les Divisions régionales ne sont pas subdivisées en Sections régionales, sauf dans des cas exceptionnels, justifiés par des nécessités techniques d'organisation du Service.

SECTION 3 — Les Services de Cercle

ARTICLE 23. - Les Services de Cercle comprennent, outre les Services relevant directement du Commandant de Cercle, l'ensemble des Services techniques de Cercle, conformément aux dispositions législatives fixant la vocation générale de l'échelon du Cercle; les Services techniques de Cercle sont essentiellement chargés, sous l'autorité administrative du Commandant de Cercle et l'autorité technique des Services régionaux concernés, de fonctions de relai notamment en matière de soutien, de coordination et de contrôle à l'égard des Services d'Arrondissement. Ils sont également chargés de fonctions de gestion toutes les fois que celles-ci, en raison de leur technicité, doivent être assurées directement à cet échelon. Chaque Service technique de Cercle représente, au sein de l'organigramme d'ensemble des Services de Cercle, la Direction régionale correspondante ou le cas échéant, plusieurs Directions régionales de spécialité voisine.

ARTICLE 24. - La structure-type des Services techniques de Cercle ne comprend en principe qu'un seul niveau hiérarchique.

Le niveau des Services techniques de Cercle est équivalent au niveau hiérarchique de la Division régionale.

SECTION 4 — Les Services d'Arrondissement

ARTICLE 25. - Les Services d'Arrondissement comprennent, outre les Services relevant directement du Chef d'Arrondissement, l'ensemble des Services techniques de l'Arrondissement.

Conformément aux dispositions législatives fixant la vocation générale de l'échelon d'Arrondissement, les Services techniques d'Arrondissement sont essentielle-

ment chargés, sous l'autorité administrative du Chef d'Arrondissement et l'autorité technique des Chefs de Services concernés du Cercle, de fonction de gestion dans le domaine de leur spécialité.

Chaque Service technique d'Arrondissement représente, au sein de l'organigramme d'ensemble des Services de l'Arrondissement, le Service technique de Cercle correspondant ou, le cas échéant, plusieurs Services de Cercle de spécialité voisine.

ARTICLE 26. - La structure-type des Services techniques d'Arrondissement se compose d'un seul niveau hiérarchique.

CHAPITRE 3 — Les services rattachés et les Services extérieurs

SECTION I — Les Services rattachés

ARTICLE 27. - Les Services rattachés sont des Services déconcentrés de l'Etat assumant en règle générale les fonctions de gestion dans un Secteur d'activités particulières. Ils sont dotés, en raison des exigences de la technicité de leur mission, d'une organisation structurelle et d'un régime de fonctionnement qui leur sont propres.

Ils sont rattachés directement, selon le cas, au Cabinet du Ministre, à une Direction Nationale, à un Service régional ou subrégional.

Ils comprennent notamment les formations socio-sanitaires, les établissements d'enseignement, certaines unités de production ou chargées de tâches logistiques ou de recherches et d'études.

ARTICLE 28. - Les Services rattachés sont créés par la LOI.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de ces Services sont fixées :

- lorsqu'ils sont rattachés au Cabinet ou à une Direction Nationale par Décret pris en Conseil des Ministres;
- lorsqu'ils sont rattachés aux Services régionaux et Services techniques de Cercle et d'Arrondissement par Arrêté Ministériel.

SECTION 2 — Les Services extérieurs

ARTICLE 29. - Les services extérieurs sont des Services de l'Etat situés à l'extérieur du Territoire National.

Ils comprennent, outre les Services propres des missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger, les Services de zone franche dans les ports de débouchés maritimes et les antennes extérieures des organismes personnalisés.

Les Services de Zone franche et les antennes extérieures des organismes spécialisés, situés dans le ressort territorial d'une Mission Diplomatique et Consulaire relèvent sur le plan administratif de l'autorité du Chef de Mission.

ARTICLE 30. - Les Missions Diplomatiques sont situées dans la hiérarchie des Services publics de l'Etat au même niveau qu'un Service Central.

CHAPITRE 4 — Les organismes personnalisés

ARTICLE 31. - Les organismes personnalisés sont des Services dont la gestion a été confiée par l'Autorité publique à une personne morale distincte placée sous sa tutelle et dotée de l'autonomie financière.

Ils comprennent :

1^o) — Les Etablissements publics se divisant en :

a) Etablissements publics à caractère administratif, dont la mission et les modalités de gestion sont voisines de celles d'un Service public administratif non personnalisé de l'Etat;

b) Etablissements publics à caractère industriel et commercial, dont la mission marquée par une activité de production ou d'échange, le mode de gestion et les rapports avec les tiers sont analogues à ceux des Entreprises privées comparables;

c) Etablissements publics à caractère professionnel chargés de l'organisation et de la représentation d'une profession ou d'un groupe de professions.

2°) Les Sociétés d'Etat, Sociétés Industrielles ou commerciales dont le capital est intégralement souscrit par l'Etat et qui sont soumises au droit privé dans les conditions prévues par le Statut Général des Sociétés d'Etat.

3°) Les Sociétés d'économie mixte, Sociétés industrielles ou commerciales dont la mission et le mode de gestion sont assimilés à ceux des Entreprises privées comparables et dans lesquelles l'Etat ou une Collectivité publique possède directement ou indirectement une partie du capital.

ARTICLE 32. - Le Statut-type déterminant les règles communes d'organisation et de fonctionnement de chacune des catégories énumérées à l'article 31 est fixé par la LOI.

ARTICLE 33. - Les Services personnalisés sont créés par la Loi. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe également leur organisation interne ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

ARTICLE 34. - Un décret du Président du Gouvernement dresse la liste des organismes personnalisés et indique l'autorité chargée de la tutelle.

TITRE III — LES SUPERSTRUCTURES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I — Le niveau supra-ministériel

ARTICLE 35. - Les Services de la superstructure gouvernementale sont placés sous l'autorité directe du Chef du Gouvernement. Ils assument des fonctions d'impulsion, de coordination et de contrôle à l'égard de l'ensemble des Services publics.

ARTICLE 36. - Les principes d'organisation fixés pour les Directions Nationales sont applicables aux Services de la superstructure gouvernementale.

CHAPITRE 2 — Le niveau ministériel : les Cabinets

ARTICLE 37. - Chaque département ministériel est doté d'un Cabinet placé en ligne entre le Ministre et les Services.

Sous l'autorité du Ministre, le Cabinet est chargé :

- dans le domaine technique, de fonctions de conception, de coordination et de contrôle pour l'ensemble des Services relevant du département; à cet effet le Cabinet :

a) en matière de conception, élabore la politique du département dans les domaines de sa compétence, en programme et évalue périodiquement les activités, prépare ou met en forme définitive les dossiers relatifs aux réunions gouvernementales, ainsi que les instructions du Ministre à l'intention des Services;

b) en matière de coordination, exerce le contrôle du courrier suivant la réglementation établie à cet égard, organise les réunions liées à l'activité du département, notamment les réunions de coordination mensuelle;

c) en matière de contrôle, s'assure de la qualité des actes ou des projets d'actes élaborés au niveau du département, supervise l'activité des Services et des organismes personnalisés conformément au programme établi;

d) dans le domaine politique et protocolaire, des relations du département ministériel avec l'environnement socio-politique ainsi que des relations avec la Presse.

ARTICLE 38. - Le Cabinet comprend :

- Un Directeur de Cabinet
- Un Chef de Cabinet
- des Conseillers Techniques
- Un Attaché de Cabinet.

Ils sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre concerné.

ARTICLE 39. - Un décret du Président du Gouvernement fixe les règles générales d'organisation et de fonctionnement de l'ensemble des Cabinets Ministériels.

TITRE IV — GESTION ET CONTRÔLE DES STRUCTURES DES SERVICES PUBLICS

CHAPITRE 1^{er} — Dispositions générales

ARTICLE 40. - La gestion et le contrôle organique des Services publics, comprend l'ensemble des Opérations ayant pour objet :

- la conception et la mise en œuvre d'une politique des structures visant l'adaptation permanente de l'organisation et du fonctionnement des Services Publics à leurs missions et à leurs fonctions.
- le contrôle, en liaison avec les Services ministériels ou interministériels concernés, de l'application des principes relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Services Publics;
- l'évaluation des incidences administratives des réformes sectorielles élaborées par les Ministères techniques.

ARTICLE 41. - Un décret pris en Conseil des Ministres détermine l'organe chargé de la gestion et du contrôle des structures des Services publics.

CHAPITRE 2 — La détermination prévisionnelle des emplois et les cadres organiques

SECTION I — Définition des emplois

ARTICLE 42. - Les Services publics visés à l'article 3 de la présente Ordonnance se composent d'emplois à caractère administratif et le cas échéant, d'emplois à caractère politico-administratif.

Les emplois politico-administratifs sont les emplois qui sont situés hiérarchiquement au-dessus de la structure proprement dite des Services. La nomination à ces emplois entraîne en ce qui concerne les fonctionnaires, la mise en détachement des intéressés.

Les emplois administratifs sont ceux qui, situés aux différents échelons de la structure des Services, ont vocation à être occupés selon le cas, par des personnels fonctionnaires ou conventionnaires de la Fonction Publique. La désignation à ces emplois entraîne l'affectation des intéressés conformément à la réglementation relative à ces personnels.

ARTICLE 43. - Les emplois administratifs permanents sont les emplois nécessaires au fonctionnement régulier des Services. Les emplois temporaires sont les emplois créés à titre précaire; ils sont réservés aux personnels engagés exclusivement par contrat de louage de service.

Les emplois administratifs comprennent :

a) les emplois administratifs ordinaires auxquels il est pourvu selon le niveau hiérarchique de l'emploi, par application du Statut de la Fonction Publique ou du régime des conventionnaires;

b) les emplois administratifs supérieurs qui sont réservés en principe, en raison de leur niveau hiérarchique, au personnel des grades les plus élevés de la Catégorie A du Statut de la Fonction Publique. La désignation à ces emplois dont la liste est fixée par la LOI, s'effectue selon le cas, par décret simple ou par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 44. - En vertu des dispositions de l'article 9 de la présente Ordonnance définissant les fonctions afférentes aux différents échelons des Directions et par référence aux niveaux de catégories et de grade du Statut de la Fonction Publique, les niveaux des emplois au sein des Directions Nationales sont définis ainsi qu'il suit :

- emplois de Directeur : Catégorie A,
- emplois de Directeur Adjoint et de Chef de Division : Catégorie A,
- emplois de Chef de Section : Catégorie A,
- autres emplois administratifs permanents : Catégorie A, B ou C.

ARTICLE 45. - En vertu des dispositions des articles 21 à 26 fixant les équivalences de structure entre les Services régionaux et subrégionaux et les Services centraux, les niveaux des emplois créés au sein des différents Services sont définis ainsi qu'il suit :

- emplois de Directeur Régional : Catégorie A,
- emplois de Chef de Division, régionale et de Chef de Service technique de Cercle : Catégorie A,
- autres emplois administratifs permanents : Catégorie A, B ou C.

ARTICLE 46. - Les niveaux des emplois administratifs permanents créés au sein des Services extérieurs, des Services rattachés et des Services relevant directement du Gouverneur, du Commandant de Cercle et du Chef d'Arrondissement sont fixés par les dispositions particulières afférentes à l'organisation de chacune de ces catégories de Services Publics.

SECTION 2 — Les cadres organiques

ARTICLE 47. - Les cadres organiques sont des tableaux ayant pour objet la détermination prévisionnelle sur un plan quantitatif des emplois administratifs permanents nécessaires au fonctionnement des Services publics.

Le niveau des emplois et leur spécialité sont définis par référence aux conditions requises pour y accéder conformément aux Statuts ou Conventions en vigueur dans la Fonction Publique. Le nombre des emplois de même nature est pareillement arrêté en considération du volume des missions correspondantes.

Les cadres organiques sont dressés, par Service pour une période pluri-annuelle.

Dans les limites des cadres organiques, la LOI de finances fixe, chaque année les effectifs autorisés pour l'exercice budgétaire.

Les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de la Fonction Publique.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 48. - Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article 1^{er} de la Loi N° 67-12/AN-RM du 13 Avril 1967 portant fixation de la liste des Directions Nationales des Services Publics de la République.

ARTICLE 49. - La présente Ordonnance sera exécutée comme LOI de l'ETAT./.

BAMAKO, LE 19 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-10/CMLN portant modification de l'article 19 de l'Ordonnance N° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant code des Investissements.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974,

ORDONNE:

ARTICLE 1. - Le second alinéa de l'article 19 de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements est modifié comme suit:

AU LIEU DE

ces rapports devront être remis dans un délai maximum de trois mois après la clôture de l'exercice au Ministre chargé des Industries.

LIRE:

Ces rapports devront être remis dans un délai maximum de trois mois après la clôture de l'exercice au Ministre chargé du Contrôle des Entreprises agréées.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, le 19 Janvier 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE
LIBERATION NATIONALE

GENERAL Moussa TRAORE

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

PRESIDENCE

N° 17/PG-RM. - Décret portant nominations d'Officiers Maliens.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du Mali du 2 Juin 1974, promulguée par le Décret n° 03 du 1^{er} Juillet 1974;

Vu l'Ordonnance n° 1/CMLN du 3 Janvier fixant le Statut Particulier des Personnels du Cadre Unique de la Police Malienne;

Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 78-35/CMLN du 24 Août 1978 fixant les nou-

velles Echelles indiciaires des Officiers et non Officiers de toutes les Armées et Services,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. : Les Elèves Officiers dont les noms suivent, diplômés de l'Ecole Nationale de Police Promotion 1977, sont nommés au Grade de Sous-Lieutenant :

- DIARRA BREHIMA N° 1
- DOUMBIA SOULEYMANE
- DIABATE ADAMA
- KONE SIBIRY
- DIALLO HALIDOU
- DIARRA BOUBACAR
- DEMBELE DIBY
- SANOGO MOUSSA
- TOUNKARA IBRAHIM
- HAIDARA MOULAYE
- MONKORO GREGOIRE
- TOURE AMADOU
- SIDIBE FADIALA
- KASSONKE CHEICK OUMAR
- DIARRA MODIBO
- COULIBALY N° TO
- DIARRA IBRAHIMA N° 2
- SAMAKE ADAMA.

ARTICLE 2. : Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} Janvier 1979, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 17 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
CHEF DE L'ETAT

Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 24/PG-RM DECRET portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Compagnie Malienne de Navigation (C.M.N.).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution de la République du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
VU l'Ordonnance n° 23/CMLN du 11 Avril 1969 fixant le Statut Général des Entreprises Nationales;
VU la Loi n° 68-37/DL/RM du 26 Juin 1968, portant création de la Compagnie Malienne de Navigation;
VU le Décret n° 113/PG-RM du 7 Juillet 1969 portant Statut de la Compagnie Malienne de Navigation;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1. - Sont nommés es-qualité membres du Conseil d'Administration de la Compagnie Malienne de navigation:

- Monsieur le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, PRESIDENT,
- Monsieur Mahamane Alassane TOURE, Conseiller Technique à la présidence du Gouvernement .. MEMBRE
- Monsieur Moctar KONTE, Chef du Service Contrôle des prix à la Direction des Affaires Sociales MEMBRE
- Monsieur Aly DEMBELE, Directeur Général de

l'Hydraulique et de l'Energie MEMBRE
— Monsieur Moctar COULIBALY, Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie MEMBRE
— Monsieur Bakara DIALLO, Conseiller Technique au Ministère du Travail et de la Fonction Publique MEMBRE
— Monsieur Youssouf TRAORE, Directeur de l'Office National des Transports MEMBRE
— Capitaine Gaoussou DOUMBIA, Intendant Militaire Adjoint MEMBRE,
— Monsieur Abdrahamane TRAORE, Secrétaire Général du Syndicat MEMBRE,
— Monsieur Théodore DAKOOU, Secrétaire Général Adjoint MEMBRE

ARTICLE 2. - Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du Présent décret qui abroge le décret n° 137/PG-RM du 9 Septembre 1974, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 19 Janvier 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE TUTELLE DES
SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT,

Ahmed Mohamed Ag HAMANY

N° 26/PG-RM DECRET portant virement de Crédit au Budget d'Etat 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
VU l'Ordonnance 46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier au Mali;
VU l'Ordonnance n° 79-1/CLMN du 2 Janvier 1979 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1979.

DECRETE:

ARTICLE 1. - Est autorisé au Budget d'Etat 1979; le virement de crédit ci-dessous:

IMPUTATIONS			NOMENCLATURE	OUVERTURE	ANNULATION
Chap	Art	Par			
31-02	1	6	PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT (Matériel) Cérémonie, Fêtes Publiques et Personnalités de passage	60.000.000	
36-02	5		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION Cérémonies, Fêtes Publiques et Personnalités de passage		(Matériel) 60.000.000
			SOIT.....	60.000.000	60.000.000

KOULOUBA, le 23 Janvier 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i

Colonel Amadou Baba DIARRA
Grand Officier de l'Ordre National

N° 27/PG-RM rapportant les dispositions du Décret n° 108/PG-RM portant nomination du Directeur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;
VU l'Ordonnance n° 41/CMLN du 14 Août 1973 portant création de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs;
VU le Décret n° 110/PG-RM du 12 Septembre 1973 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

DECRETE:

ARTICLE 1. - Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret N° 108/PG-RM du 9 Juillet portant nomination du Directeur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 26 Janvier 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i
Colonel Youssouf TRAORE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
Thierno DIARRA

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
Colonel Youssouf TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE p.i
BANDIOUGOU GAKOU

ARRÊTE N° 239/DNTCP du : 22 JANVIER 1979 - Est autorisée la compensation des impôts dus par la Pharmacie Populaire du Mali avec les créances de cette Société vis-à-vis de l'Etat à hauteur de CENT TRENTE-ET-UN MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ FM) FRANCS MALIENS.

Pour l'exécution de l'opération, la Pharmacie Populaire du Mali remettra à l'Agent Comptable Central du Trésor les justifications correspondantes.

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général du Budget et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

ARRÊTE N° 244/MFC-DNI du : 23 JANVIER 1979 - Sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

- Partie du titre foncier 1690 du District de Bamako, par la Société Shell-Mali à la Société Mobil-Oil Mali.
- Partie du titre foncier 2134 du District de Bamako par Monsieur André LOUPIAC domicilié en France aux héritiers de Monsieur Félix SAMAAAN Métal-Soudan Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent Arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera aux mutations

sus-visées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière. Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent Arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

N° 312/MFC-DNB-DE - 25 JANVIER 1979

-AU LIEU DE -

CHAPITRE :	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	CREDITS OUVERTS
31-02-1-6 Cérémonies, Fêtes Publiques et Personnalités de Passage.	—	—
36-02-5 Cérémonies, Fêtes Publiques et Personnalités de Passage.	60.000.000	30.000.000
LIRE :		
CHAPITRE :	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	CREDITS OUVERTS
31-02-1-6 Cérémonies, Fêtes Publiques et Personnalités de Passage.	60.000.000	30.000.000
36-02-5 Cérémonies, Fêtes Publiques et Personnalités de Passage..	—	—

Le reste sans changement

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

N° 316/MDIT-MFC. - Arrêté Interministériel portant agrément de l'Unité de Glace Alimentaire de M^r. Ibrahima HAIDARA Directeur Général de l'Agence Africaine de Distribution Générale BP. 1668 - BAMAKO.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali
Vu l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 29/CMLN du 23 Mai 1969 portant fixation du Code des Investissements
Vu le Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 notamment son article 9;

ARRETERENT:

- M^r. Ibrahima HAIDARA est autorisé à implanter à Médina-Coura (place du marché) une Unité de Production de glace alimentaire.

A cet effet M^r. Ibrahima HAIDARA bénéficiera de l'exonération des droits et Taxes perçus à l'importation (à l'exception de la CPS) du matériel d'équipement pendant un an.

M^r. Ibrahima HAIDARA s'engage :

- à financer sur ses fonds propres et à réaliser l'ensemble des Investissements s'élevant à 28.829.875 FM.
- à créer 5 nouveaux emplois.

Cet arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

BAMAKO, LE 26 JANVIER 1979

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
Lamine KEITA

Arrêté N° 358-CAB-MDIT du 30 Janvier 1979 :

- L'Arrêté n° 3643/CAB-MDIT du 25 Novembre 1978 portant création d'un Comité Technique d'Etude et de Programmation de l'utilisation des Energies Renouvelables est complété par un article dit Article 4.

- L'Article 4 précédemment omis est libellé ainsi qu'il suit :

«Article 4 : Le Comité Technique peut admettre à ses réunions toute personne dont la compétence est jugée nécessaire».

Le reste sans changement.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

N° 3751/MAEC/MFC/CAB. - Arrêté Interministériel précisant les conditions d'application du Décret n° 236/PG-RM du 2 Décembre 1977 fixant les droits et privilèges accordés aux Missions Diplomatiques, Postes Consulaires et aux Organismes Internationaux.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le Décret n° 157/PG-RM du 25 Septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 Avril 1961;

Vu la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 Avril 1963;

Vu la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies du 13 Février 1946;

Vu la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 Novembre 1947;

Vu le Décret n° 236/PG-RM du 2 Décembre 1977 concernant les privilèges diplomatiques;

Vu le Code des Douanes.

ARRETERENT :

CHAPITRE 1^{er}

IMPORTATION DE BAGAGES PERSONNELS ET DE DIVERS BIENS D'EQUIPEMENT ET D'AMEUBLEMENT

ARTICLE 1^{er} :

1. — En application des dispositions prévues aux articles 13, 47, 61, 62 et 63 du Décret n° 236/PG-RM du 2 Décembre 1977

- les agents diplomatiques,
- les fonctionnaires consulaires de carrière,
- les fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations-Unies et des Institutions spécialisées,
- les représentants ou délégués de l'Organisation de l'Unité Africaine, les fonctionnaires des Organisations Internationales ayant leur siège ou une représentation officielle au Mali, sont exemptés, ainsi que les membres de leur famille, de l'inspection douanière de leurs bagages personnels.

2. — Toutefois, si le Service des Douanes a de sérieuses raisons de penser que les bagages contiennent soit des objets ou effets ne bénéficiant pas de la franchise prévue aux articles 12, 46, 62 et 63 du Décret susvisé, soit des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation malienne ou soumise aux règlements de quarantaine, le Chef du Service douanier compétent peut décider d'effectuer la visite des bagages litigieux en présence de l'intéressé ou de son représentant autorisé.

ARTICLE 2 :

Les objets d'équipement et d'ameublement, les produits

d'entretien, le matériel et les fournitures de bureau, les écussons, sceaux, pavillons, emblèmes, livres et imprimés, documents, archives et autres objets ou produits destinés à l'usage officiel,

- des missions diplomatiques,
- des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire de carrière,
- des représentations et institutions spécialisées de l'Organisation des Nations-Unies,
- de la délégation de l'Organisation de l'Unité Africaine,
- des Organisations Internationales ayant leur siège ou une représentation officielle au Mali, peuvent être importés en exemption des droits de douane, taxes et autres redevances connexes, autres que les frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues.

ARTICLE 3 :

Les postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire ont la possibilité d'importer en franchise, dans les conditions visées à l'article précédent, les écussons, pavillons, enseignes, sceaux, cachets, livres, imprimés officiels, matériels et fournitures de bureau ainsi que d'autres objets analogues qui sont fournis par les Etats d'envoi ou sur leur demande.

ARTICLE 4 :

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 1 ci-après concernant certains biens, les objets d'ameublement, d'équipement ménager et autres objets ou effets destinés à l'usage personnel,

- des membres du personnel diplomatique visés à l'article 2, paragraphe C du Décret n° 236/PG-RM du 2 Décembre 1977,

- des fonctionnaires consulaires de carrière visés à l'article 32, paragraphe C du Décret n° 236/PG-RM du 2 Décembre 1977, peuvent être importés, durant la présence des intéressés au Mali, en exemption des droits de douane, taxes et autres redevances connexes, autres que les frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues.

ARTICLE 5 :

Lors de leur première installation et dans un délai de six mois à compter de la date de leur prise de fonction au Mali,

- les fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations-Unies ou de ses Institutions spécialisées,
- les membres du personnel de l'Organisation de l'Unité Africaine,
- les fonctionnaires des Organisations Internationales ayant leur siège ou une représentation officielle au Mali,
- les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques,
- les employés consulaires,

peuvent bénéficier des avantages prévus à l'article précédent sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 2 du présent Arrêté.

ARTICLE 6 :

1. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, les Chefs de mission diplomatique, les Chefs de poste consulaire et le Représentant résident de l'Organisation des Nations-Unies, le Représentant de l'Organisation de l'Unité Africaine, ou des autres Organisations Internationales, sont tenus de fournir une demande d'importation en franchise selon modèle en annexe 1 au présent Arrêté, tant en ce qui concerne les besoins officiels de la représentation, que leurs besoins propres ou ceux des personnels avantés.

droit qu'ils dirigent.

2. — Les demandes dont il s'agit doivent être établies en cinq exemplaires recevant les destinations suivantes :

- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (Protocole)..... 1
 - Ministère des Finances et du Commerce (Direction Générale des Douanes)..... 4
- (dont une copie pour le Service des Enquêtes).

ARTICLE 7 :

1. — Lorsqu'ils sont importés à l'état neuf par les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires de carrière durant leur séjour au Mali, les objets identifiables de consommation durable tels que : réfrigérateurs, congélateurs, conditionneurs d'air, cuisinières, machines à écrire et à calculer non portatives, mobylettes, fusils et carabines de chasse, bateaux à moteur et moteurs hors-bord doivent être obligatoirement placés sous le régime de l'importation temporaire.

2. — Il en est de même des objets ci-dessus énumérés importés à l'état neuf, pendant une période de six mois décomptée à partir de leur première prise de fonctions au Mali par les fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations-Unies ou de ses Institutions spécialisées, les représentants de l'Organisation de l'Unité Africaine, les fonctionnaires des Organisations Internationales, les membres administratifs et techniques des missions diplomatiques, les employés consulaires. Importés hors de ce délai, lesdits objets sont soumis aux droits de douane, taxes et autres redevances connexes en vigueur.

3. — La procédure de mise en importation temporaire décrite à l'article 15 ci-après, concernant les véhicules automobiles, est applicable mutatis mutandis pour les objets visés au paragraphe 1 du présent article.

4. — Les objets importés neufs visés au paragraphe 1 ci-dessus ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit avant un délai de 20 mois à compter de la demande d'importation temporaire.

CHAPITRE II

IMPORTATION EN FRANCHISE DE CERTAINS PRODUITS DE CONSOMMATION

ARTICLE 8 :

Les Chefs de mission diplomatique, le Représentant Résident du Programme des Nations-Unies et le Représentant de l'OMS peuvent bénéficier, pour les réceptions officielles qu'ils donnent ainsi que pour leur usage personnel et celui de leur famille, de l'importation en franchise des produits énumérés à l'article suivant.

Ils déterminent eux-mêmes leurs besoins au début de chaque semestre et établissent une demande libellée dans la forme indiquée en *annexe II*.

ARTICLE 9 :

Les agents diplomatiques (conseillers et secrétaires d'Ambassade exclusivement) et les fonctionnaires consulaires de carrière (consuls généraux, consuls et consuls adjoints) peuvent bénéficier pour leur usage personnel et celui de leur famille, de l'importation en franchise de boissons et tabacs dans la limite de contingents semestriels fixés comme suit :

- Whisky..... 36 bouteilles
- Vermouths, eaux de vie, liqueurs ou autres boissons apéritives ou digestives..... 24 bouteilles
- Vin de Champagne ou vins mousseux..... 180 litres
- Bière..... 12 cartons
- Sirop..... 24 litres
- Cigarettes et tabacs..... 6 Kg

naire des Domaines

ARTICLE 10 :

A l'occasion de circonstances exceptionnelles telles que fêtes nationales, visites de Chefs d'Etat ou de très hautes personnalités, des demandes complémentaires en franchise concernant les produits énumérés à l'article 9 peuvent être présentées par les Chefs de missions diplomatiques, le Représentant Résident du Programme des Nations-Unies et le Représentant de l'OMS.

Ces demandes spéciales pourront porter, le cas échéant, sur des produits autres que ceux visés à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 11 :

Le bénéfice des dispositions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus est subordonné au dépôt de la liste du personnel ayant droit à établir selon le modèle joint

en *annexe III*.

Cette liste est fournie en trois exemplaires en même temps que les demandes semestrielles de franchise, qui reçoivent les destinations suivantes :

- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (Protocole)..... 1
- Ministère des Finances et du Commerce (Direction Générale des Douanes)..... 2

CHAPITRE III

IMPORTATION TEMPORAIRE DE VEHICULES AUTOMOBILES

ARTICLE 12 :

1. — Les véhicules automobiles du parc officiel des missions diplomatiques, des postes dirigés par un fonctionnaire consulaire de carrière, de l'Organisation des Nations-Unies, et des Institutions spécialisées, de l'Organisation de l'Unité Africaine ou des autres Organisations Internationales ayant leur siège ou une représentation officielle au Mali, sont admis en suspension des droits de douane, taxes et autres redevances connexes.

2. — La même facilité est accordée pour les véhicules personnels :

- des agents diplomatiques visés à l'article 2 paragraphe d) du Décret n° 236/PG-RM du 2 Décembre 1977.
- des fonctionnaires consulaires visés à l'article 32 paragraphe C) du même Décret, à l'exclusion des véhicules appartenant aux Consuls honoraires,
- des fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations-Unies et de ses Institutions spécialisées titulaires du laissez-passer de l'Organisation et porteurs de la carte de fonctionnaires de l'ONU,
- des représentants ou délégués de l'Organisation de l'Unité Africaine dûment accrédités au Mali,
- des fonctionnaires des autres Organisations Internationales ayant leur siège ou une représentation officielle au Mali.

ARTICLE 13 :

Les véhicules mentionnés à l'article précédent sont placés sous le régime douanier de l'importation temporaire, selon la réglementation nationale en vigueur, pour une période de deux ans, renouvelable jusqu'à la réexportation ou la mise à la consommation.

ARTICLE 14 :

En ce qui concerne les véhicules personnels des ayants-droit visés à l'article 12 paragraphe 2 ci-dessus, le bénéfice des dispositions de l'article précédent est limité à un seul véhicule par famille.

ARTICLE 15 :

1. — L'importation temporaire se fait sur une déclaration d'acquit à caution, souscrite par un Commissaire en douane agréé, en garantie des droits et taxes éventuellement dûs.

2. — S'agissant des véhicules visés à l'article 12 ci-dessus, la caution financière est remplacée par la caution morale du Chef de mission, de poste, de représentation diplomatique ou assimilée, matérialisée par une attestation dans laquelle il s'engage personnellement à :

- faire renouveler en temps opportun le titre d'importation temporaire des véhicules du parc officiel et du personnel bénéficiaire de ce régime douanier,
- veiller à ce que toute cession onéreuse, même faite à un organisme ou à une personne susceptible de bénéficier du régime d'importation temporaire, soit préalablement autorisée par le Directeur Général des Douanes,
- porter à la connaissance du Directeur Général des Douanes, l'organisation de toute vente aux enchères de véhicules en importation temporaire, même réformés, selon les dispositions prévues à l'article 23 ci-après,
- faciliter à l'Administration des Douanes la perception des droits et taxes éventuellement dûs par les agents qu'il dirige, en cas de mise à la consommation desdits véhicules.

ARTICLE 16 :

Les véhicules automobiles appartenant aux missions diplomatiques, aux postes consulaires, aux Organisations Internationales ou à leurs agents font l'objet d'une immatriculation spéciale dont les caractéristiques sont données en *annexe VI* au présent Arrêté.

ARTICLE 17 :

Afin de faciliter l'identification des véhicules officiels, un numéro de codification est affecté à chaque mission diplomatique, chaque poste consulaire et à chacune des Organisations Internationales bénéficiaires du régime de l'importation temporaire. Ce numéro est reproduit à l'arrière des véhicules, à proximité de la plaque d'immatriculation.

CHAPITRE IV

UTILISATION DE CARBURANTS DETAXES

ARTICLE 18 :

1. — Les contingents semestriels de carburants détaxés, (essence, super-carburant, gas-oil) accordés aux missions ou aux représentations désignées à l'article 12 paragraphe 1 ci-dessus, concernant les véhicules de leur parc automobile officiel, sont ainsi fixés :

- véhicules de 2 à 6 CV.....	1.200 litres
- " de 7 à 10 CV.....	1.500 "
- " de 11 à 14 CV.....	1.800 "
- " d'une puissance fiscale supérieure à 14 CV.....	2.500 "
- Camion de 3 tonnes ou plus.....	3.500 "

2. — Les véhicules personnels, même placés sous le régime de l'importation temporaire, appartenant aux membres des missions ou organisations désignées à l'article 12 ci-dessus, n'ouvrent pas droit à l'attribution de carburants en franchise.

3. — Les quantités fixées au paragraphe 1 du présent article sont attribuées, aux choix des missions ou Organisations bénéficiaires, en essence ordinaire, super-carburant ou gas-oil.

ARTICLE 19 :

Les demandes de carburants détaxés doivent être établies au début de chaque semestre selon le modèle joint en *annexe IV* au présent Arrêté. Elles sont signées par le Chef de la mission diplomatique, du poste consulaire ou des Organisations Internationales et appuyées obligatoirement de la situation du parc officiel prévue à l'*annexe V*.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Le bénéfice des dispositions prévues aux articles 7 à 10, 12 et 13, est accordé sous la condition expresse de réciprocité de la part des Etats ou organismes accréditants.

ARTICLE 21 :

1. — Toute demande d'exonération de droits de douanes, taxes et redevances connexes faite au titre du présent Arrêté, doit être libellé conformément aux différents modèles joints en annexe.

2. — Aucune exonération ne peut être accordée par la Direction Générale des Douanes si elle n'a reçu préalablement le visa du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (Service du Protocole).

ARTICLE 22 :

La cession à titre onéreux ou gratuit des biens en franchise ou en suspension des droits et taxes de douane peut être autorisée en application des dispositions de l'article 69 du Décret n° 236/PG-RM du 2 Décembre 1977 aux conditions suivantes :

- a) - autorisation préalable du Directeur Général des Douanes,
- b) - constatation de l'existence réelle des biens sous le patrimoine effectif du bénéficiaire depuis au moins vingt mois,
- c) - accomplissement des formalités du commerce extérieur pour les objets d'une valeur supérieure à 100.000 FM,
- d) - acquittement éventuel des droits et taxes sur la valeur résiduelle déterminée par le Service des Douanes.

ARTICLE 23 :

Les ventes aux enchères de tout bien admis en exonération ou en suspension des droits et taxes de douane, doivent être portées à la connaissance du Directeur Général des Douanes qui désigne un agent pour y assister.

Ce dernier relève l'identité et l'adresse de l'acquéreur et lui remet une convocation l'invitant à se présenter au bureau de douane compétent dans un délai de 48 heures.

La mainlevée des marchandises n'est accordée par le Service des Douanes qu'après accomplissement de toutes les formalités requises.

ARTICLE 24 :

Lorsque des biens ont été admis en franchise ou en suspension des droits et taxes de douane à leur entrée au Mali au titre du présent Arrêté, ils sont ipso facto, exonérés des droits et taxes de sortie s'ils sont réexportés par les organismes ou les personnels bénéficiaires eux-mêmes.

ARTICLE 25 :

Le Chef du Protocole de la République, le Directeur

Général des Douanes et le Directeur Général des Impôts sont chargés de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, LE 14 DECEMBRE 1978

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE**

Colonel Amadou Baba DIARRA

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

Maître Alioune Blondin BEYE

ANNEXE I

DEMANDE D'IMPORTATION EN FRANCHISE

déposée en application du Décret n° 236/PG-RM du 2 Décembre 1977

et de l'Arrêté n° /PG-RM du relatifs aux droits et privilèges accordés aux missions diplomatiques, postes consulaires et aux organisations internationales (1)

X X X

Je soussigné, (nom, prénom, qualité, n° du passeport diplomatique, date de la première prise de fonction au Mali (2)

sollicite l'admission en franchise des droits et taxes de douane concernant les objets ci-dessous, qui sont (3)....

Je m'engage à ne pas céder, même gratuitement, lesdits objets, sauf cas de force majeure, avant un délai de vingt mois à compter de la date de la présente demande et déclare avoir pris connaissance des dispositions prévues aux articles 22 et 23 de l'Arrêté interministériel susvisé.
Vu, le Chef de mission A Bamako, le
(date, cachet et signature) (signature)

OBJETS D'AMEUBLEMENT, D'EQUIPEMENT OU AUTRES

Pays Expéditeur d'origine	Nombre de colis	Nature des marchandises	Valeur FM	Poids brut Kgs
------------------------------	--------------------	----------------------------	--------------	-------------------

Le Chef du Protocole,

Décision du Directeur Général
des Douanes

(date, signature, cachet)

(date, signature, cachet)

(1) à établir en cinq exemplaires.

(2) la date de prise de fonction n'est indiquée qu'en cas de demande pour besoins personnels.

(3) indiquer selon le cas la mention :

— destinés exclusivement à mon usage personnel et à celui de ma famille

— destinés à l'usage officiel de la représentation.

ANNEXE II

DEMANDE D'IMPORTATION EN FRANCHISE

de boissons et tabacs faite en application du Décret n° 236/PG-RM du 2 Décembre 1977 et de l'Arrêté interministériel n° /MAECI/MFC du relatifs aux droits et privilèges accordés aux missions diplomatiques, postes consulaires et aux organisations internationales.

X X X

Je soussigné, (nom, prénom, qualité, n° du passeport diplomatique.....
sollicite l'admission en franchises des droits et taxes de douane pour les produits suivants, au titre du contingent semestre.....

A Bamako, le
Le Chef de mission (1)
(nom, cachet et signature)

BOISSONS ET TABACS

PRODUITS	Besoins officiels et personnels du Chef de mission (2)	Besoins regroupés des autres agents diploma- tiques (3)	TOTAL
	Nombre de bou- teilles, litrage ou poids	Nombre de bou- teilles, litrage ou poids	
Whisky			
Vermouths, eaux-de-vie, liqueurs, et autres boissons apéritives ou digestives			
Vins de Champa- gne ou vins mousseux			
Autres vins en bouteille ou en autres conte- nants			
Bière			
Sirop			
Cigarettes et tabacs			

Le Chef du Protocole

Décision du Directeur

Général des Douanes

(date, signature, cachet)

(date, signature, cachet)

(1) désignation de la mission diplomatique, du poste consulaire ou de l'organisation internationale.

(2) ou du Chef de poste consulaire ou du Représentant Résident du PNUD, ou du Représentant de l'OMS.

(3) quantités strictement limitées à celles indiquées à l'article n° 9 de l'Arrêté interministériel susvisé.

ANNEXE III**LISTE**

du personnel bénéficiaire des importations en franchise de boissons et tabacs sollicitées par (1).....
 au titre du semestre
 Arrêté interministériel n°(MAECI/MFC du

Nom et prénoms des bénéficiaires	N° du passeport diplomatique	Fonction	Date de la première prise de fonction

A Bamako, le
 Le Chef de la Mission diplomatique (1)
 vu, certifié conforme (nom, cachet et signature)
 Bamako, le
 Le Chef du Protocole

(1) désignation de la mission diplomatique, du poste consulaire ou de l'organisation internationale.

ANNEXE IV**DEMANDE**
**D'IMPORTATION EN FRANCHISE DIPLOMATIQUE DE
 CARBURANTS**

faite en application du Décret n° 236/PG-RM du 2 Décembre 1977 et de l'Arrêté interministériel n° du

Je soussigné (nom, prénoms, qualité).....

sollicite l'admission en franchise des droits et taxes de douane pour les quantités de carburants indiqués ci-après, destinés au parc automobile officiel de (1).....
au titre du.....
 semestre

A Bamako, le
 Le Chef de la mission diplomatique (1)
 (cachet et signature)

CARBURANTS

Nombre de Véhicules	Puissance fiscale ou CV	Contingent semestriel accordé par Véhicules (litres) (2)	Total par catégorie	Observations
2 à 6		1.200		
7 à 10		1.500		
11 à 14		1.800		
15 et plus		2.500		
Camions de + de 3 tonnes		3.500		

VU, le Chef du Protocole,

Décision du Directeur général des Douanes

(date, signature, cachet)

(date, signature, cachet)

(1) désignation de la mission, du poste ou de l'organisation internationale.

(2) quantité attribuée en essence, super ou gas-oil.

ANNEXE V

Mission.....(1)

ETAT

des véhicules composant le parc automobile officiel de (1) (2)
 ouvrant droit à l'attribution de carburants détaxés au titre du..... semestre.....

Décret n° 236/PG-RM du 2 Décembre 1977

Arrêté interministériel n°/MAECI/MFC du.....

Marque du véhicule	N° Immatriculation en ITRM	Puissance fiscale	Nom de l'attributaire ou du service utilisateur	Fonction de l'attributaire utilisation principale ou par le service

A Bamako, le
 Le Chef de Mission diplomatique (1)
 (nom, signature, cachet)

(1) désignation de la mission, du poste ou de l'organisation internationale.

(2) à l'exclusion des véhicules personnels.

ANNEXE VI
**IMMATRICULATION DES VEHICULES APPARTENANT
 AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES,
 AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET A
 LEURS AGENTS.**

REPU-BLI-QUE DU MALI	Symbole du pays ou de l'Organisation Internationale (2)	N° d'immatriculation du Service des Mines	Symbole de fonction du véhicule	FONCTION DU VEHICULE	Couleur des lettres, chiffres et plaques
RM			CMD	Voiture Officielle du Chef de la Mission Diplomatique.....	Lettres et chiffres noirs sur fond vert
..			CD	Véhicule de Service de la Mission Diplomatique ou véhicule personnel d'un agent diplomatique ou assimilé.....	..
..			CC	Véhicule de Service d'un poste consulaire de carrière ou véhicule personnel d'un fonctionnaire de carrière.....	..
..			CMC	Voiture Officielle d'un Chef de Mission Consulaire de carrière.....	..
..	NU		CMD	Voiture Officielle du Représentant Résident du PNUD, du Représentant de l'OMS.....	..
..	NU		CD	Véhicules personnels des fonctionnaires du PNUD ou des Institutions Spécialisées titulaires du Passeport Diplomatique (rouge) des Nations-Unies.....	..

	UA	CD	Véhicules personnels des fonctionnaires Internationaux de l'URTNA détenteurs de Passeports diplomatiques.....	
RM	OA	CD	Véhicules personnels de fonctionnaires internationaux de l'OICMA détenteurs de passeports diplomatiques.....	Lettres et chiffres noirs sur fond vert
"	NU		Véhicules de services ou de projet du PNUD et des Institutions spécialisées de l'ONU.....	Lettres et chiffres sur fond jaune
"	NU	K	Véhicule personnel d'un fonctionnaire international du PNUD ou des Institutions spécialisées des Nations-Unies (détenteurs de Laissez-Passer de l'ONU).....	Lettres et chiffres noirs sur fond jaune (1)
"	OI	K	Organisations Internationales et leurs fonctionnaires non repris et ni dénommés ailleurs.....	"
"	UA	K	Véhicule personnel de fonctionnaires internationaux de l'URTNA non détenteurs de passeports diplomatiques.....	"
"	OA	K	Véhicule personnel de fonctionnaires internationaux de l'OICMA non détenteurs de passeports diplomatiques.....	"
"	UA		Véhicule de service ou de projet de l'URTNA.....	"
"	OA		Véhicule de service ou de projet de l'OICMA.....	"
		CX	Ex-Ambassadeur ou Ex-Consul Général de carrière non résident occupant un poste de Consul Honoraire	Lettres et chiffres blancs sur fond noir (immatriculé dans la série ordinaires)

(1) Ces véhicules sont imposables à la taxe sur les véhicules automobiles (Vignettes).

(2) Numéro d'ordre de présentation des Lettres de Créance du Premier Ambassadeur au Mali.

EXEMPLES :

1° - Cas Chef de Mission Diplomatique :

09 - CMD - 3242 - Le premier numéro représente le numéro de codification de la Mission Diplomatique. Il est suivi du symbole de fonction et du numéro minéralogique.

2° - Tous les véhicules en CD - CC - CMC suivront la même procédure d'immatriculation que celui du Chef de Mission Diplomatique en respectant le symbole de fonction.

Exemple : 09 - CD - 3320

3° - Véhicules officiels ou personnels des fonctionnaires internationaux

Plaque ovale fixée au-dessus de la plaque minéralogique et portant le symbole du pays ou de l'Organisation Internationale.

Exemples :

NU
61 - CMD - 4420
OI
65 - K - 5560
UA
64 - CD - 7720

(Le premier numéro représente le numéro de codification de l'Organisation Internationale. Il est suivi du symbole de fonction et du numéro minéralogique).

N° 357/JSAC-CAB. - *Portant délégation d'un Professeur d'Arts Plastiques aux Fonctions d'Inspecteur des Arts.*

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 76-10/CMLN du 29 Janvier 1976 portant création de la Direction Nationale des Arts et de la Culture;
Vu le Décret n° 316/PG-RM du 1^{er} Novembre 1978 portant réorganisation de la Direction Nationale des Arts et de la Culture;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

ARRETE

Monsieur Salif KANTE N° Mle 10-800-A Professeur d'Art plastique, est nommé Inspecteur des Arts à la Direction Nationale des Arts et de la Culture.
L'intéressé assimilé à un Inspecteur de l'Enseignement Fondamental bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent Arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

BAMAKO, LE 30 JANVIER 1979
LE MINISTRE DE LA JEUNESSE DES SPORTS
DES ARTS ET DE LA CULTURE

Alpha Oumar KONARE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Colonel Youssouf TRAORE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêtés en date des :

3 JANVIER 1979 - Monsieur Fodé KOUROUMA, N° Mle 387-40-W, titulaire du Brevet de Technicien Spécialité : Budget, Session de Juin 1978 de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.), est nommé Contrôleur Stagiaire des Finances (Indice : 140) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

9 JANVIER 1979 - Madame DIARRA née Sira TRAORE N° Mle 387-91-D titulaire du Certificat d'Aptitude Pro-

fessionnelle (Spécialité Employé de Bureau) session de Juin 1978 est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif Stagiaire (Indice : 100) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

12 JANVIER 1979 - Mademoiselle Djénéba TOURE N° Mle 388-13-P de Nationalité Malienne, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) session de Juin 1978, Spécialité : Employé de Bureau est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif Stagiaire (Indice : 100) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

15 JANVIER 1979 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 376/MT-DNFPP-2 du 9 Février 1978 susvisé en ce qui concerne Messieurs Moussa BADO, N° Mle 143-10-L et Allaye DIALLO, N° Mle 153-47-D, Médecins Stagiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret n° 191/PG-RM du 10 Juillet 1978, MM. Moussa BADO, N° Mle 143-10-L, précédemment Infirmier d'Etat de 1ère Classe 5^e Echelon (Indice : 252) et Allaye DIALLO, N° Mle 153-47-D, précédemment Infirmier d'Etat de 2^e Classe 15^e Echelon (Indice : 252) sont nommés à concordance d'indice Médecins de 3^e Classe 13^e Echelon (Indice nouveau : 285) à compter du 1^{er} Janvier 1978.

MM. Moussa BADO et Allaye DIALLO sont rayés du Contrôle des effectifs du corps des Infirmiers d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde à compter du 1^{er} Juillet 1978.

19 JANVIER 1979 - En application des dispositions de l'Article 2 du Décret n° 191/PG-RM du 10 Juillet 1978 et de l'alinéa 2 de l'article 109 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, les Maîtres du 2^e Cycle dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, session de Juin 1978, sont intégrés dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire dans les conditions suivantes :

SPECIALITE : HISTOIRE - GEOGRAPHIE :

- Mr. Ibréhima CISSE, N° Mle 213-21-Z, précédemment Maître du 2^e Cycle de 1ère Classe 2^e Echelon (Indice : 243) titularisé et reclassé Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e Classe 5^e Echelon (Indice : 245).

SPECIALITE : ANGLAIS :

Mr. Mamadou SOW, N° Mle 126-94-G, précédemment Maître du 2^e Cycle de 1ère Classe 11^e Echelon (Indice : 270) titularisé et reclassé Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e Classe 10^e Echelon (Indice : 270).

SPECIALITE : LETTRES :

- Mr. Mamadou SOW, N° Mle 682-10-K en service à la Direction de l'Enseignement Fondamental, précédemment Maître du 2^e Cycle Journalier 9^e Catégorie «A» de la C.C.F.C. titularisé et reclassé Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e Classe 1^{er} Echelon (Indice : 225).

Les intéressés restent maintenus à la disposition du Ministre de l'éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} Octobre 1978.

La situation administrative de Mr. Abbas DIAWARA N° Mle 196-65-Z, Adjoint Administratif de 2^e Classe 4^e Echelon (Indice : 200) depuis le 1^{er} Octobre 1968 en service au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur est régularisée comme suit :

- Adjoint Administratif de 2^e Classe 5^e Echelon (Indice ancien : 210) pour compter du 1^{er} Octobre 1970

- Adjoint Administratif de 2^e Classe 6^e Echelon (Indice ancien 220) pour compter du 1^{er} Octobre 1972

- Adjoint Administratif de 2^e Classe 7^e Echelon (Indice ancien : 230) pour compter du 1^{er} Octobre 1974

- Adjoint Administratif de 2^e Classe 8^e Echelon (Indice ancien : 198) pour compter du 1^{er} Octobre 1976

- Promu Adjoint Administratif de 1ère Classe 1^{er} Echelon (Indice : 211) pour compter du 1^{er} Octobre 1977.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et de l'Article 1^{er} de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978 Mr. Abbas DIAWARA Adjoint Administratif de 1ère Classe 1^{er} Echelon (Indice : 211) le 1^{er} Octobre 1977 est transposé Adjoint Administratif de 1ère Classe 6^e Echelon (Indice : 180).

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Madame DANIOKO née Fanta TRAORE, N° Mle 648-08-V, Comptable 7^e Catégorie «A» de la CCFC, en service à la Direction de la Loterie Nationale du Mali à Bamako, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), session de Juin 1978, Spécialité : Commerce, est nommée Adjoint des Services Comptables de 3^e Classe 1^{er} Echelon (Indice : 100) et reste maintenue à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

L'intéressée gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à l'indice de son nouveau corps jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

L'intéressée est tenue de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Conformément aux dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978, Mr. Adama COULIBALY, Maître du 1^{er} Cycle de 2^e Classe 3^e Echelon (Indice : 191) le 5 Octobre 1977, en service à Bô (cercle Niono) est transposé Maître du 1^{er} Cycle de 3^e Classe 5^e Echelon (Indice : 152) à compter du 1^{er} Janvier 1978.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent celles d'actes antérieurs contraires prendra effet du point de vue solde à compter du 1^{er} Juillet 1978.

22 JANVIER 1979 - Mr. Hama FOFANA N° Mle 388-51-H, titulaire du Diplôme d'Expert Comptable est intégré dans la Fonction Publique, nommé Inspecteur des Finances Stagiaire (Palier 3) (Indice : 285) et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mr. TIENA DANSENI COULIBALY N° Mle 387-73-H titulaire du Diplôme de «MASTER OF SCIENCE» du département d'Economie Agricole de l'Université de Purdue (Canada) est nommé Inspecteur Stagiaire des Services Economiques Palier II (Indice : 255) et mis à la dispo-

sition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3432/MT-DNFPP-I du 23 Novembre 1978 en ce qui concerne Mr. Modibo SANGARE.

A titre de régularisation et à compter du 20 Décembre 1976, Mr. Modibo SANGARE N° Mle 382-79-P, ancien élève Officier de Police est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur Stagiaire des Impôts (Indice : 316) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

L'intéressé est titularisé dans son emploi et nommé Inspecteur des Impôts de 3^e Classe 1^{er} Echelon (Indice : 316) pour compter du 20 Décembre 1977.

Mr. Modibo SANGARE conserve une ancienneté civile d'un (1) an acquise au titre du Stage.

En application des dispositions du nouveau Statut, Mr. SANGARE Inspecteur des Impôts de 3^e Classe 1^{er} Echelon (Indice : 316) le 20 Décembre 1977 (ancienneté civile 12 mois) est transposé Inspecteur des Impôts de 3^e Classe 1^{er} Echelon (Indice : 225) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 avec une ancienneté civile de 12 mois au 31 Décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, Mr. SANGARE passe au 3^e Echelon de son grade (Indice : 235) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (A.C. épuisée).

L'intéressé reste au point de vue solde à la charge des services de Sécurité jusqu'au 31 Décembre 1978 et conserve éventuellement une indemnité différentielle.

Les Etudiants dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de Juin 1978, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Professeurs Stagiaires de l'Enseignement Secondaire Général, Catégorie «A» Palier I (Indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

I — SPECIALITE : LETTRES :

- Mr. Sékéné Moussa Makan SISSOKO, N° Mle 387-60-T

II — SPECIALITE : PHILOSOPHIE :

- Mr. Diakaridia KONATE, N° Mle 387-61-V

III — SPECIALITE : RUSSE :

MM. :

- François Xavier DAKOUO, N° Mle 387-62-W
- Bakary GUINDO, N° Mle 387-63-X

IV — SPECIALITE : HISTOIRE - GEOGRAPHIE :

MM. :

- Seydou KEITA, N° Mle 387-64-Y
- Simbangou SISSOKO, N° Mle 387-65-Z

V — SPECIALITE : ANGLAIS :

- Mlle Ramata TOURE, N° Mle 387-66-A

VI — SPECIALITE : PSYCHO-PEDAGOGIE :

- Moussa SIDIBE, N° Mle 387-67-B

VII — SPECIALITE : BIOLOGIE :

MM. :

- Aly SOUMARE, N° Mle 387-68-C
- N'Tio TRAORE, N° Mle 387-69-D
- Sékou dit Cheick KOITA, N° Mle 387-70-E
- Abou THIAM, N° Mle 387-71-F

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Monsieur Modi SANGARE, N° Mle 388-50-G, titulaire du Brevet de Technicien (Spécialité : Budget) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.), est nommé Contrôleur Stagiaire des Finances (Indice nouveau : 140) et mis à la disposition du Ministre de tutelle, des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Monsieur Amadou Gourowo SIDIBE, N° Mle 369-40-W, Ingénieur Stagiaire d'Elevage en service à la Direction Régionale de la Coopération à Gao qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur d'Elevage de 3^e Classe 1^{er} Echelon (Indice : 225) pour compter du 23 Février 1978.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mr. Bakary DIAKITE, Infirmier de Santé, l'Arrêté n° 3210/MT-DNFPP-2 du 21 Octobre 1978 susvisé.

Conformément à l'Article 113 alinéa 3 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, une prolongation de carrière de deux (2) ans du 1^{er} Janvier 1979 au 31 Décembre 1980, est accordée à Mr. Bakary DIAKITE, N° Mle 168-88-A, Infirmier de Santé de 1^{ère} Classe 13^e Echelon (Indice : 194) en service détaché auprès de l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.) Bamako.

Mr. Bakary DIAKITE sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} Janvier 1980.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1518/MT-DNFPP-I du 26 Avril 1978 susvisé en ce qui concerne Mr. Yacouba KONE.

Conformément aux dispositions de l'alinéa n° 2 de l'Article 2 du Décret n° 191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Mr. Yacouba KONE N° Mle 107-12-N, Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e Classe 5^e Echelon (Indice ancien : 278) en service à l'Opération Protection des Semences et des Récoltes, titulaire du diplôme de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, Spécialité Agriculture, session de Décembre 1977 est nommé Ingénieur d'Agriculture de 3^e Classe 1^{er} Echelon (Indice nouveau : 225) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 et reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} Janvier 1978.

Conformément aux dispositions de l'alinéa n° 2 du Décret n° 191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Mr. Lassana DOUMBIA N° Mle 347-03-D, Ingénieur Stagiaire d'Agriculture précédemment Conducteur d'Agriculture de 3^e Classe 2^e Echelon en service à l'Opération Arachide et Cultures Vivrières (O.A.C.V.) est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur d'Agriculture de 3^e Classe 1^{er} Echelon (Indice : 225) pour compter du 1^{er} Janvier 1978.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance N° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Cheick AW N° Mle 303-23-B, Administrateur Civil de 1^{ère} Classe 4^e Echelon (Indice : 569) le 1^{er} Novembre 1976 en service à la Direction Générale de la Loterie Nationale est transposé Administrateur Civil de 1^{ère} Classe 13^e Eche-

lon (Indice : 494) avec une ancienneté civile de 14 mois au 31 Décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté Mr. Cheick AW passe Administrateur Civil de 1ère Classe 15^e Echelon (indice : 508) à compter du 1^{er} Janvier 1978. (A.C. épuisée).

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires prendra effet au point de vue solde à compter du 1^{er} Juillet 1978.

Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 490 et 1181/MT-DNFP-1 des 20 Juillet 1972 et 7 Avril 1976 en ce qui concerne Mr. Mamadou Youssouf CISSE.

A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} Mai 1972, sa date effective de prise de service, Mr. Mamadou Youssouf CISSE n° Mle 261-59-S en service à la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée, titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur (Option Maître à orientation pratique (COP) est nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e Classe 1^{er} Echelon (Indice : 250).

Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de l'intéressé :

- Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e Classe 2^e Echelon (Indice : 275) pour compter du 1^{er} Mai 1974.

- Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e Classe 3^e Echelon (Indice : 240) pour compter du 1^{er} Mai 1976.

En application des dispositions de l'article 127 du nouveau Statut, Mr. Mamadou Youssouf CISSE, ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e Classe 3^e Echelon (Indice : 240) le 1^{er} Mai 1976 est transposé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e Classe 15^e Echelon (Indice : 182) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 avec une ancienneté civile de 20 mois au 31 Décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au grade d'ingénieur des Travaux Agricoles de 2^e Classe 2^e Echelon (Indice : 193) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (A.C. épuisée).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

23 JANVIER 1979 - MM. Amadou THIAW N° Mle 105-00-K, Rédacteur d'Administration de 2^e Classe 4^e Echelon et Mamadou Mayi TRAORE N° Mle 101-72-G, Adjoint Administratif de 2^e Classe 2^e Echelon respectivement en service aux Cercles de Kati et Koulikoro sont nommés dans les fonctions de Chef d'Arrondissement et restent maintenus à la disposition du Gouverneur de la Région de Koulikoro.

Les intéressés remplacent numériquement MM. Tidiani DIALLO et Koniba KONE respectivement Chefs d'Arrondissement de Nossombougou (Kolokani) et Touba (Banamba) admis à la retraite.

MM. THIAW et TRAORE auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ils voyageront accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

25 JANVIER 1979 - Mme KOUMA Née Anna TOURE N° Mle 389-07-H, titulaire du Diplôme de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.) Spécialité : Commerce Distribution, session de Juin 1976, est nommé Contrôleur Stagiaire des Services Economiques (Indice : 140) et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Mr. Siraba TRAORE N° Mle 220-67-B, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines de 1ère Classe 9^e Echelon (Indice : 466) en service au Ministère des Transports et des Travaux Publics, est détaché auprès de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal pour une période de Cinq (5) ans.

Pendant la durée de son détachement Mr. Siraba

TRAORE sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution du Service Employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Mr. Mahamadou Hassane DIALLO, N° Mle 388-65-Z titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur (Spécialité Eaux et Forêts) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou est nommé Ingénieur Stagiaire des Travaux Forestiers (Indice : 140) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

27 JANVIER - Monsieur Amara TRAORE, N° Mle 383-61-V, Comptable Catégorie «B1» en service à la Librairie Populaire du Mali, titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.), Spécialité : Comptabilité, session de Juin 1977, est nommé Contrôleur des Services Economiques de 3^e Classe 1^{er} Echelon (Indice nouveau : 140) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

L'intéressé conserve le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à l'indice de son nouveau corps jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Monsieur Amadou GUITTEYE, N° Mle 388-72-G, titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Aviation Civile de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile à Toulouse (France), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire de la Navigation Aérienne (Indice : 225) Palier I.

Monsieur Amadou GUITTEYE est mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de Doctorat en Médecine de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali, sont nommés à concordance d'indice Médecins de 3^e Classe 13^e Echelon (Indice : 285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales :

MM. :

- Yéya Issa MAIGA N° Mle 157-03-D, Infirmier d'Etat de 2^e Classe 8^e Echelon (Indice : 211).

- Bassidiki TRAORE N° Mle 191-19-X, Infirmier d'Etat de 1ère Classe 2^e Echelon (Indice : 243).

- Daba SOGODOGO N° Mle 148-69-D, Infirmier d'Etat de 2^e Classe 4^e Echelon (Indice : 199).

- Bougou SISSOKO N° Mle 145-37-S, Infirmier d'Etat de 2^e Classe 16^e Echelon (Indice : 235).

- Mamady SAMASSEKOU N° Mle 151-71-F Infirmier d'Etat de 2^e Classe 14^e Echelon (Indice : 229).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 1979.

Les Etudiants dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali, sont nommés Médecins Stagiaires (Indice : 285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

que et des Affaires Sociales :
MM. :

- Mamadou TRAORE	N° Mle 388-73-H
- Félix Lajous SIDIBE	" 388-74-J
- Issa KALIDI	" 388-75-K
- Bougari TRAORE	" 388-76-L
- Hamar ALASSANE	" 388-77-M
- Fayiri TOGOLA	" 388-78-N
- Alhousseyni MAIGA	" 388-79-P
- Boubacar DIALLO	" 388-80-R
- Mamadou TRAORE	" 388-81-S
- Lassana KOITA	" 388-82-T
- Mamoudou DIALLO	" 388-83-V
- Moustapha TOURE	" 388-84-W
- Bounassi Adama MAIGA	" 388-85-X
- Lasséni KONATE	" 388-86-Y
- Sidiki DOUMBIA	" 388-87-Z
- Mohamed Taher TOURE	" 388-88-A
- Abdoulaye DIALLO	" 388-89-B
- Abdoulaye CHIRFI	" 388-90-C
- Mlle Lalla Badji HAIDARA	" 388-91-D
MM. :	
- Dialla DEMBELE	" 388-92-E
- Mahamadou CISSE	" 388-93-F
- Bréhima CISSE	" 388-94-G
Mlles. :	
- Maimouna Fayelle BABO	" 388-95-H
- Raki BA	" 388-96-J

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

29 JANVIER 1979 - Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance N° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 une bonification de QUATRE (4) échelons est accordée à Mr. Modibo SIDIBE N° Mle 107-42-Y, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3^e Classe 15^e Echelon (Indice 295) en service à la Direction Nationale des Eaux et Forêts, au titre du Doctorat de 3^e Cycle (Option : Ecologie).

Compte tenu de cette bonification Mr. Modibo SIDIBE passe au grade d'Ingénieur des Eaux et Forêts de 2^e Classe 3^e Echelon (Indice : 322).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 Octobre 1978.

Mademoiselle Assitan CAMARA, N° Mle 389-00-A, titulaire du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles (B.E.P.A.), est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire des Travaux Agricoles (Indice : 140) et mise à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (session de Juin 1978), Spécialité : Aide Comptable, sont nommés Adjoints des Services Comptables Stagiaires (Indice : 100) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

- Mlle Korotoumou TRAORE N° Mle 388-53-K
- Mlle Kani COULIBALY N° Mle 388-54-L
- Mme COULIBALY née Fanta KAMISSOKO N° Mle 388-55-M

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Diadié TOURE N° Mle 358-31-K, Ingénieur du 2^e degré Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice : 316) le 1^{er} Novembre

1977, en service aux Télécommunications Internationales du Mali, est transposé Ingénieur du 2^e degré Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice : 225) avec une ancienneté civile de 2 mois.

Compte tenu de cette ancienneté, Mr. Diadié TOURE, qui a accompli l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e Classe 1^{er} Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice : 225) pour compter du 1^{er} Novembre 1978 (A.C. épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Lassiné MARIKO dit KONE N° Mle 333-13-P, Ingénieur du 2^e degré de 3^e Classe 1^{er} Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice : 316), le 1^{er} Juillet 1977 avec UN (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage, en service à la Compagnie Malienne de Navigation, est transposé Ingénieur du 2^e degré de 3^e Classe 1^{er} Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice : 225), avec 18 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 4^e Echelon de son grade (Indice : 240), pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (A.C. épuisée).

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

En application des dispositions des articles 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 Juillet 1978 et 109 du Statut Général des Fonctionnaires du Mali, les agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'aptitude à l'emploi d'Agent d'Exploitation de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications du Mali (session de Juin 1978) sont intégrés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Agents d'Exploitation et Agents des I.E.M. des Postes et Télécommunications catégorie C Palier I conformément au tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION	INDICE	NOUVELLE SITUATION	INDICE
Bréhima BAGA- YOGO n° Mle	Préposé Journalier 7 ^e catégorie CCFC	7 ^e cat. CCFC	Agent IEM 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	100
Souleymane DIALLO n° Mle 237-71-P	Préposé Technique de 2 ^e classe 4 ^e échelon	91	Agent IEM 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	100
Mlle Aïssa DIALLO n° Mle 310-56-N	Préposée 2 ^e classe 2 ^e échelon	81	Agex de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	100
Ichaka DOUMBIA n° Mle 309-66-A	Préposé du Service Technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon	81	Agent IEM 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	100
Zoumana SAMAKE n° Mle 249-31-K	Préposé Technique 2 ^e classe 4 ^e échelon	91	Agent IEM 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	100
Mme Bintou DIAWARA n° Mle 309-55-M	Préposée 2 ^e classe 2 ^e échelon	81	Agex de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	100
Sékou TRAORE n° Mle 292-71-E	Préposé de 2 ^e classe 3 ^e échelon	86	Agex de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	100
Lamine FOMBA n° Mle 298-44-A	Préposé Technique	86	Agent IEM de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	100
Samou SISSOKO n° Mle 639-70-P	Imprimeur 7 ^e ca- tégorie de la CCFC	7 ^e cat. CCFC	Agex de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	100

Les intéressés sont rayés du corps des Préposés des Postes et Télécommunications et de la convention collective du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Janvier 1978.

Mr. Sory SIDIBE N° Mle 388-99-M, titulaire de la Licence en Economie Politique et de la Licence en Sciences Politiques de l'Université de Paris VIII^e est nommé Inspecteur Stagiaire des Services Economiques (Indice : 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF

à l'arrêté N° 3447/MT-DNFPP-3 du 15 Novembre 1978 portant intégration de certains Agents dans la Fonction Publique en qualité de Contremaîtres Stagiaires du Génie Civil et des Mines.

A P R E S :

Tiécoutra TRAORE N° Mle 381-88-A

AU LIEU DE :

Nomba DIAKITE N° Mle 381-89-B

L I R E :

Nomba DIABATE N° Mle 381-89-B

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 2947/MT-DNFPP-5 du 21 Septembre 1978 portant régularisation de la situation administrative de Mr. Samba Lamine TRAORE N° Mle 275-05-H Rédacteur d'Administration de Classe Exceptionnelle 5^e Echelon (Indice : 315) en service au Gouvernorat de Ségou.

AU LIEU DE :

ARTICLE 4 : Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires prendra effet du point de vue solde pour compter **de la date de signature** et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

L I R E :

ARTICLE 4 : Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires prendra effet du point de vue solde à **Compter du 1^{er} Juillet 1978** et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

RECTIFICATIF

à l'arrêté N° 2215/MT/DNFPP-6 du 7 Juillet 1978 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'Assistants Météorologistes.

AU LIEU DE :

ARTICLE 1^{er} : Il est ouvert un concours direct pour le recrutement de **SEPT (7)** Assistants Météorologistes.

L I R E :

ARTICLE 1^{er} : Il est ouvert un concours direct pour le recrutement de **DIX (10)** Assistants Météorologistes.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

29 JANVIER 1979 - N° 344/MT-DNFPP-I *RECTIFICATIF* à l'arrêté n° 3448/MT-DNFPP-I du 15 Novembre 1978 portant intégration des sortants de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration session de Juin 1978 Section Finances.

AU LIEU DE :

Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.) session de Juin 1978 sont nommés Contrôleurs Stagiaires suivant leurs Spécialités et mis à la disposition des Départements ci-après :

I CORPS DES CONTRÔLEURS DES FINANCES STAGIAIRES (INDICE : 140)

SPECIALITE BUDGET

- Alassane DOUGOUMALE N° Mle 382-48-E Présidence Gouvernement
- Mamadou BA N° Mle 382-50-G Présidence Gouvernement

L I R E :

Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.) session de Juin 1978 sont nommés Contrôleurs Stagiaires suivant leurs Spécialités et mis à la disposition des Départements ci-après :

I CORPS DES CONTRÔLEURS DES FINANCES STAGIAIRES (INDICE : 140)

SPECIALITE BUDGET

- Alassane DOUGOUMALE N° Mle 382-48-E, Ministère des Finances (Contrôle Financier)
- Mamadou BA N° Mle 382-50-G, Ministère des Finances (Contrôle Financier)

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

N° 001/GRK du 24 JANVIER 1979 - GOUVERNORATS DE REGIONS - Est érigé en village administratif autonome, le hameau de cultures Kourcondi comptant 170 habitants, précédemment rattaché au village de Barla-kourou, dans l'Arrondissement de Bamafélé, cercle de Bafoulabé.

Le Commandant de cercle de Bafoulabé est invité à prendre toutes dispositions utiles en vue de l'installation, dans les meilleurs délais, du conseil de village.

ARRÊTE N° 001/GDB-SI du : 10 JANVIER 1979 - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1978 s'élevant au total à la somme de : QUATRE-VINGT-DEUX MILLIONS TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX Frs (82.034.722) Frs. La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mars 1979.

ARRÊTE N° 002/GDB-SI du 10 JANVIER 1979 - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1978 s'élevant au total à la somme de : TRENTE-ET-UN MILLIONS TROIS CENT TRENTE-CINQ

MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ Frs (31.335.285) Frs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mars 1979.

ARRÊTE N° 003/GDB-SI du 10 JANVIER 1979 - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1978 s'élevant à la somme de : QUINZE MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX Frs (15.713.362) Frs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mars 1979.

ARRÊTE N° 186/SI-IRG du 28 JUILLET 1978 - L'Arrêté n° 0152/SI-IRG du 12 Juin 1978 est modifié comme suit :

a) *Montant de l'émission* : Au lieu de Deux millions sept cent soixante-huit mille deux cents (2.768.200) francs
LIRE : Deux millions sept cent soixante-deux mille deux cents (2.762.200) francs.

b) *Annexe à l'Arrêté n° 0152/SI-IRG du 12/6/78*

Cercle de G. Rharous :

Patente au lieu de 1.608.700 lire 1.605.700
MF/B I C au lieu de 1.011.000 lire 1.008.000
Total Général au lieu de 2.655.700 lire 2.649.700

c) *Récapitulation* :

Budget National : Chap 16 02 Art 2 MFC/BIC au lieu de 1.067.250 lire 1.064.250

Budget Régional : Chap 16 01 Art 1 Patente au lieu de 1.664.950 lire 1.661.950

d) *Totaux* : au lieu de 2.768.200 lire 2.762.200.

Le reste sans changement.

ARRÊTE N° 190/SI-IRG du : 4 AOÛT 1978 - Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao, concernant l'exercice 1978 s'élevant à la somme de : TROIS MILLIONS

CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX (3.591.370) FRANCS.

La date de mise en recouvrement est fixée au 4 Septembre 1978.

ARRÊTE N° 191/SI-IRG du 4 AOÛT 1978 - Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1978 dont le montant s'élève à la somme de SIX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (6.856.275) FRANCS.

La date de mise en recouvrement est fixée au 4 Septembre 1978.

ARRÊTE N° 0316/SI-IRG du 30 DECEMBRE 1978 - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1978 dont le montant s'élève à la somme de : UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (1.963.685) FRANCS.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 Janvier 1979.

ARRÊTE N° 0316 bis RG-CAB du 30 DECEMBRE 1978 - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1978 s'élevant à la somme de : UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE-SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE (1.966.860) FRANCS.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 Janvier 1979.